

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Fusions et scissions

AVIS DE PROJET DE FUSION

Pour la Société Absorbante

GENSIGHT BIOLOGICS

Société anonyme au capital de 6 090 498,15 €

Siège social : 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris

751 164 757 R.C.S. Paris

Pour la Société Absorbée

GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris

908 710 197 RCS Paris

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2026, les sociétés **GENSIGHT BIOLOGICS** et **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** par la société **GENSIGHT BIOLOGICS**, par lequel **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** transmettrait, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2025, la totalité de son actif, s'élevant à 14 590 euros, à charge pour **GENSIGHT BIOLOGICS** de reprendre la totalité de son passif, s'élevant à 2 244 977,39 euros, soit un actif net transmis s'élevant à - 2 230 387,39 euros.

GENSIGHT BIOLOGICS détenant la totalité des actions composant le capital de la société **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE**, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

La valeur nette comptable des titres de **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** dans les comptes de **GENSIGHT BIOLOGICS** est nulle.

La différence entre l'actif net transmis, soit -2 230 387,39 euros et ce prix de revient, soit 0 euro constitue un mali de fusion de (2 230 387,39) euros.

Du point de vue comptable et fiscal, la fusion serait assortie d'un effet rétroactif au 1er janvier 2026. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par **GENSIGHT BIOLOGICS**.

Les créanciers des sociétés **GENSIGHT BIOLOGICS FRANCE** et **GENSIGHT BIOLOGICS** dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et les délais prévus aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal des Activités économiques de Paris pour chacune des sociétés participantes le 14 octobre 2026.

L'ensemble des documents prévus à l'article R.236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires aux sièges des sociétés participantes le 21 octobre 2026.